

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien faire un peu de silence, messieurs, je vais demander au témoin de continuer.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai fini mon exposé du Fonds monétaire international et je croyais que vous aviez l'intention de me poser des questions. Préférez-vous que je continue et que je fasse l'exposé de la banque?

Le PRÉSIDENT: Si vous croyez qu'il en résulterait plus de clarté d'en finir d'abord avec le premier problème, c'est ce que nous allons faire.

Le TÉMOIN: Le Fonds prête beaucoup plus à controverse que la banque et je crois que cela faciliterait la discussion.

*M. Coldwell:*

D. J'allais poser la question suivante au sujet de l'article VIII, section 2, alinéa (a) et (b): quel serait l'effet de ces dispositions sur un pays qui essaierait de contrôler l'exportation de fonds destinés à l'achat de marchandises? Pendant la guerre nous avons ici la Commission de contrôle du change étranger. Est-ce que cela nous empêcherait d'exercer ce genre de contrôle sur l'exportation de fonds destinés à l'achat de marchandises, non pas l'exportation de capitaux, mais de fonds simplement pour l'achat de marchandises ou pour les voyages? —R. Permettez-moi de vous répondre ainsi: la section 2 de l'article VIII à la page 29 dit que conformément à certaines dispositions aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes. Dans l'article concernant l'explication des termes, qui est l'article XIX, l'alinéa (i) de la page 41 définit comme suit les paiements pour les opérations courantes:

(i) Par paiements pour les opérations courantes, il faut entendre des paiements qui ne sont pas faits en vue de transférer des capitaux et comprenant sans restriction:

(1) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur, d'autres affaires courantes, comprenant les services, les opérations de banque et les facilités de crédit normales et à court terme;

(2) des paiements dus à titre d'intérêt sur les prêts et à titre de revenu net provenant d'autres placements;

(3) des paiements de montants modérés pour l'amortissement de prêts et pour la dépréciation de placements directs;

(4) des envois modérés de fonds à titre de subsistance familiale.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, déterminer si une transaction particulière devra être considérée comme une opération courante ou comme une opération portant sur les capitaux.

Le sens général de cette disposition est que les ressources du Fonds n'ont pas pour objet de servir à faciliter des exportations de capitaux sur une grande échelle. Les opérations courantes, comme vous le voyez, sont définies au no 3 de l'alinéa (i) de manière à comprendre des paiements de montants modérés pour l'amortissement de prêts ou pour la dépréciation de placements directs. La raison de cette restriction à l'usage des ressources du Fonds est que lorsque les membres placent des ressources dans le Fonds, leur but est de faciliter leur commerce et leurs affaires ordinaires courantes. Nous ne voudrions pas, par exemple, voir les dollars canadiens que nous mettons dans le Fonds servir à acheter des obligations canadiennes ou grossir les soldes de dollars canadiens entre les mains de non-résidents, si en conséquence nous devons manquer de dollars canadiens pour les exportations de marchandises, ce qui est notre principale préoccupation.

Je me rends compte, monsieur Coldwell, que je n'ai pas encore répondu à votre question, mais j'y arrive. Si je comprends bien M. Coldwell demande s'il y a quelque chose dans les dispositions de l'Accord pour nous empêcher de maintenir un contrôle du change comme celui que nous avons pendant la guerre. La réponse à cela, monsieur Coldwell, sans aucune équivoque est "Non". Il n'y